

Éléments de résolution de l'étude de cas juridique

"Procédure disciplinaire et poursuites judiciaires : cas d'un blog portant atteinte à l'intégrité d'un personnel de l'établissement"

Proposés par le groupe de travail GAPFPE de l'académie de Reims
Validés par le professeur Gérard CLÉMENT, de l'université de Reims
Commentés par Miguel RUBIO, personnel de direction

Décembre 2006

QUESTION 1

La rédaction d'un blog constitue-t-elle une infraction au règlement intérieur ?

Réponse

OUI, sur la notion de respect d'autrui. Il n'y a pas de non-respect de la charte informatique annexée au règlement intérieur : cette charte ne concerne en effet que l'utilisation des TICE à l'intérieur de l'établissement. C'est la nature du blog qui constitue ici l'infraction au règlement intérieur, dans la mesure où il est porté atteinte à l'intégrité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Références : jurisprudence du TA de Clermont Ferrand du 6 avril 2006 ; la charte d'utilisation d'internet annexée au règlement intérieur ne régit que l'usage des ordinateurs appartenant au collège. Cette charte ne peut être invoquée pour toute sanction disciplinaire que si la faute a été commise dans l'établissement.

QUESTION 2

En quoi les propos tenus constituent-ils une atteinte à l'intégrité des personnels ?

Réponse

Les propos de nature injurieuse ("vieille peau, sadique, peste...") et dégradante ont été rendus publics par le blog. Au travers des injures proférées, seule la proviseure adjointe est clairement identifiée. Les 10 professeurs mentionnés dans le blog ne sont pas nommés, ni identifiables.

QUESTION 3

Caractériser les procédures engagées. Sont-elles exclusives ou complémentaires ?

Réponse

Les procédures engagées par le chef d'établissement sont exclusives et sans regard l'une sur l'autre.

La procédure disciplinaire engagée par le chef d'établissement au niveau de l'EPLE est en cours.

S'agissant de la procédure pénale, le proviseur est en attente du conseil du recteur sur la position à prendre par l'EPLE si l'affaire est portée en justice (le procureur de la république aurait donné suite)

QUESTION 4

L'intervention du chef d'établissement vous paraît-elle pertinente?

Sur quels principes juridiques s'est-il appuyé pour engager les procédures ?

Réponse

L'intervention est pertinente dans la mesure où le proviseur a compris qu'il est sur un sujet sensible et par conséquent alerte l'autorité.

Le dépôt de plainte est plus politique que juridique. Les principes juridiques sont précisés par le jugement du TA de Clermont Ferrand : règle de proportionnalité entre la faute et la sanction retenue.

La charte informatique en vigueur dans l'établissement ne peut être invoquée pour toute sanction disciplinaire que si la faute a été commise dans l'établissement (jurisprudence du tribunal administratif de Clermont Ferrand).

Références :

1. *Loi du 30 décembre 2004 sur la liberté de la presse : injures publiques envers fonctionnaires publics amende possible 12 000€.*
2. *Le jugement du TA de Clermont Ferrand :*
 - *"La charte d'utilisation d'internet annexée au règlement intérieur ne régit que l'usage des ordinateurs appartenant au collège".*
 - *Le recteur est saisi en appel de la décision du conseil de discipline d'un collègue ayant prononcé le renvoi définitif à l'encontre d'une élève ayant injurié un salarié de l'établissement sur son blog. Le recteur maintient la décision de renvoi. Il est débouté par le TA aux motifs que l'élève n'avait pas conscience de la gravité de la faute commise et qu'il s'agissait d'un excès de pouvoir en raison de la disproportion entre la faute et la sanction retenue.*

QUESTION 5

De quels recours disposent les personnels pour assurer leur protection?

Réponse

La protection juridique du fonctionnaire, où il appartient à la victime d'effectuer le lien entre l'exercice du métier et le délit.

QUESTION 6

Le dépôt de plainte du proviseur "au nom de l'établissement" vous paraît-il fondé en droit ?

Le proviseur peut-il légitimement représenter l'établissement dans le cadre d'une procédure judiciaire ?

Réponse

Le propriétaire du blog est un élève de l'établissement. Deux solutions peuvent être envisagées :

- l'action disciplinaire, qui doit être proportionnée à la faute commise ;
- l'action en justice de l'établissement, solidaire de l'action menée par la victime, peut être éventuellement engagée indépendamment de la procédure disciplinaire conduite à l'intérieur de l'EPL.

Le chef d'établissement représente l'EPL en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cependant, la représentation de l'EPL en justice par le chef d'établissement est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration.

Références :

Art. L712.3 du Code de l'éducation : actions en justice, obligation pour le chef d'établissement d'en référer au conseil d'administration.

QUESTION 7

À la lumière de ce cas et des nouveaux textes, quels aménagements proposez-vous ?

Réponse

La charte internet doit être intégrée au règlement intérieur.

En effet, si l'un des objets du règlement intérieur est de rappeler l'obligation de respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, il doit déterminer précisément les modalités selon lesquelles ces droits et devoirs sont mis en application.

Références :

- décret du 30 août 1985 - art. L401.2 du Code de l'éducation
- circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 indiquant les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le développement de l'usages de l'internet dans le cadre pédagogique : art. 3.

AUTRES RÉFÉRENCES

1. La loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique fixe certaines contraintes déontologiques et fonctionnelles aux utilisateurs d'internet :

- obligation de s'identifier ;
- nom de l'éditeur et du directeur de publication ;
- rappel des règles fixées par la CNIL sur le traitement des données personnelles (*Délib. 2005-285*)

2. L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 concernant les diffamations de presse s'applique aussi aux blogs.

3. Jurisprudence du TA de Clermont Ferrand du 6 avril 2006 :

"La charte d'utilisation d'internet annexée au règlement intérieur ne régit que l'usage des ordinateurs appartenant au collège". Cette charte ne peut être invoquée pour toute sanction disciplinaire que si la faute a été commise dans l'établissement.

4. Art. 1384 du Code civil : les instituteurs (*entendre aussi, par extension, "professeurs"* - *Dalloz action responsabilité 3535, 1998*) sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Si la faute a été commise dans l'établissement, parallèlement à leur mission d'apprentissage, les enseignants et par extension, les ASED, portent une responsabilité délictuelle découlant de l'obligation de surveillance et une responsabilité pénale en cas de négligence ou d'imprudence.

5. La loi 2000-647 du 10 juillet 2000 (art. 1) a par ailleurs limité le champ de définition de cette responsabilité en introduisant la notion de délit non intentionnel. La responsabilité administrative de l'EPLÉ étant généralement recherchée en premier lieu, le règlement intérieur adopté en Conseil d'administration est l'élément primordial pris en compte pour préciser le degré de responsabilité de l'établissement.

6. Art L.712.3 du Code de l'éducation :

La représentation de l'EPLÉ en justice par le chef d'établissement est subordonnée à l'autorisation du CA : *"Le chef d'établissement représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, dans ce cadre, il n'agit que sur autorisation expresse du Conseil d'Administration"*.

7. Infractions pouvant être retenues si recours à une juridiction

- Droit à l'image : art. 1382, 1383, 9 du Code civil. Art. L226-1, L226-2 du Code pénal
- Diffamation : art. 1382, 1383 du Code civil. Art. 23, 31, 32 de la loi du 29 juillet 1881
- Injures : art. 1382, 1383 du Code civil. Art. 30, 31, 34 de la loi du 29 juillet 1881

La peine encourue est aggravée si les injures sont à connotation xénophobe, raciste ou religieuse.

8. Concernant les jugements applicables aux mineurs

Art. 122-8 du Code pénal : les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables.

Rappelons toutefois qu'en civil, la réparation des dommages qui résultent du fait des mineurs incombe aux parents, lors qu'ils exercent la responsabilité parentale sur le mineur.

9. Autres références

- Code de l'éducation, art L 312-9 définissant les dispositions générales concernant l'organisation des enseignements de technologie et d'informatique ;
- guide juridique de l'internet scolaire (site MEN) ;
- protection de la vie privée et des données personnelles (site MEN).